



BFC, le 3 février 2025

Guide pratique relatif à l'application de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois



En vue de faciliter la compréhension et la mise en œuvre correcte de la déclaration du bois, le Bureau fédéral de la consommation (BFC) a rassemblé toutes les informations à ce sujet dans la présente brochure. Seule une application correcte de l'ordonnance permet d'atteindre l'objectif visé, à savoir accroître la transparence vis-à-vis des consommateurs de manière qu'ils puissent effectuer leurs achats en connaissance de cause. Pour toute question à laquelle cette brochure ne répondrait pas, veuillez vous adresser à la personne compétente au sein du BFC.

Contenu

1	Réglementation	3
1.1	Ordonnance du Conseil fédéral sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021)	3
1.2	Ordonnance du DEFR sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021.1)	3
2	Éléments clés	4
3	Aide-mémoire	5
3.1	Champ d'application de l'ordonnance	5
3.2	Espèce et provenance du bois	6
3.3	Précisions concernant la déclaration des produits à base de charbon de bois	6
3.4	Exemples de déclarations correctes	7
3.5	Contrôles	8
4	Notes d'information	9
5	Différences entre l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois et l'ordonnance concernant la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (OCBo)	10
6	Autorité compétente	11

Annexe : Explications relatives au champ d'application

1 Réglementation

1.1 Ordonnance du Conseil fédéral sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021)

L'ordonnance est disponible ici : [RS 944.021](#)¹.

1.1.1 Bases légales

L'ordonnance se fonde sur les bases légales suivantes :

1. Art. 4 et 10 de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs ([LIC](#))² ;
2. Art. 35g, al. 2, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ([LPE](#))³.

1.1.2 Commentaire de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

Des informations complémentaires sur les différentes dispositions de l'ordonnance sont fournies dans le commentaire, disponible ici : [Bases légales](#)⁴.

1.2 Ordonnance du DEFR sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021.1)

L'ordonnance est disponible ici : [RS 944.021.1](#)⁵.

1.2.1 Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois

Des informations complémentaires sur les différentes dispositions de l'ordonnance sont fournies dans le commentaire, disponible ici : [Bases légales](#)⁶.

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/379/fr>

² https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/910_910_910/fr

³ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1984/1122_1122_1122/fr

⁴ <https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/holzdeklaration/RechlicheGrundlagen.html>

⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/380/fr>

⁶ <https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/holzdeklaration/RechlicheGrundlagen.html>

2 Éléments clés

2.1.1 Qui doit déclarer ?

Les personnes qui remettent du bois ou des produits en bois aux consommateurs doivent indiquer l'espèce du bois (nom commercial et indications permettant d'identifier le nom scientifique) ainsi que sa provenance (pays dans lequel il a été récolté).

2.1.2 Que faut-il déclarer ?

L'obligation de déclarer s'applique aux bois ronds, aux bois bruts ainsi qu'à un nombre limité de produits dérivés en bois massif dont l'espèce et la provenance sont relativement faciles à déterminer. Elle ne s'applique pas aux emballages, aux déchets et aux produits recyclés. Des informations détaillées sur le champ d'application de la réglementation se trouvent en annexe.

2.1.3 Comment faut-il déclarer ?

L'espèce et la provenance du bois doivent être indiquées par affichage sur le produit lui-même, à proximité immédiate ou sur son emballage. Lorsqu'un tel affichage ne convient pas pour des raisons d'ordre technique, la déclaration peut être effectuée sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles. Une personne qui remet des produits fabriqués à l'unité ou en petite série de 50 pièces au plus peut informer les consommateurs au moyen d'un document commercial accompagnant l'offre. L'espèce et la provenance du bois doivent être indiquées dans une des langues officielles de la Confédération.

2.1.4 Qui effectue les contrôles, et comment ?

C'est le BFC qui est chargé de vérifier si l'obligation de déclarer est respectée. Il effectue les contrôles :

- par des sondages ;
- par des vérifications ciblées sur la base d'indications fondées ; ces dernières peuvent être transmises au BFC au moyen d'un [formulaire](#)⁷.

Les contrôles sont menés sur place ou en ligne. Une procédure simplifiée est appliquée dans le cas des entreprises artisanales (pépinières, menuiseries et charpenteries), qui sont contactées par téléphone.

Si l'espèce du bois ne peut pas être identifiée à l'œil nu ou que difficilement (charbon de bois, p. ex.), ou s'il existe des doutes quant à la provenance du bois, le BFC fait analyser l'espèce et la provenance du bois par un laboratoire spécialisé.

2.1.5 Quelles sont les conséquences d'une déclaration erronée ?

Si le contrôle révèle une violation de l'obligation de déclarer lors d'un contrôle, l'entreprise concernée est invitée à corriger la déclaration. Si elle ne donne pas suite à cette demande, le BFC ordonne la rectification.

En cas d'irrégularités, un émolument est perçu pour couvrir les coûts du contrôle⁸. Si le BFC doit ordonner la rectification de la déclaration, un émolument supplémentaire de 120 francs est perçu.

Les entreprises contrevenant à l'obligation de déclarer sont frappées d'une amende :

- d'un montant allant jusqu'à 10 000 francs si la violation est intentionnelle ;
- d'un montant allant jusqu'à 2000 francs si la violation résulte d'une négligence.

Dans les cas de peu de gravité, il peut être renoncé à la peine.

⁷ <https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/holzdeklaration/holzdeklarationspflicht.html>

⁸ Cf. art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral.



3 Aide-mémoire

3.1 Champ d'application de l'ordonnance

Le bois et les produits en bois visés par l'ordonnance du Conseil fédéral (RS 944.021) sont énumérés à l'annexe de l'ordonnance du DEFR (RS 944.021.1). Pour savoir si un produit est soumis à l'obligation de déclarer, il faut se référer au numéro du tarif des douanes (position tarifaire) et à la désignation de la marchandise.

Pour toute question relative au champ d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral, il convient de consulter le site internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), qui fournit des informations sur les marchandises des chapitres 44 et 94 du tarif des douanes, soumises à l'obligation de déclarer⁹.

Le document « Explications relatives au champ d'application » reprend l'annexe de l'ordonnance du DEFR susmentionnée, complétée de commentaires explicatifs sur les positions tarifaires.

3.1.1 Meubles

L'obligation de déclarer vise les meubles ayant des composants principaux en bois massif. Elle ne s'applique donc pas aux meubles dont seules les structures portantes sont fabriquées à partir de bois massif, par exemple. De même, les canapés ayant des pieds en bois massif ne sont pas soumis à déclaration. En revanche, il est obligatoire de déclarer les meubles qui, à l'exception des pieds en métal et des vis, sont constitués de bois massif.

Les composants en bois massif qui doivent être déclarés sont les parties conférant au meuble son caractère essentiel. Ces parties, énumérées dans la note explicative du chapitre 94 du tarif des douanes, peuvent être notamment les suivantes :

Sièges (non rembourrés) :	le placet et les pieds
Tables :	le plateau et les pieds
Armoires :	les parois extérieures et les portes
Lits :	la tête et les pieds
Autres meubles :	le bâti ou aménagement intérieur, les revêtements ou matières tendues

Un exemple de déclaration correcte est présenté au chapitre 3.4.2.

3.1.2 Bois panneautés en bois massif

Si les bois panneautés en bois massif ne sont pas soumis à déclaration en tant que tels, les meubles fabriqués à partir de ces composants, par contre, doivent être déclarés.

3.1.3 Bois lamellés-collés et poutres collées

Ces produits, qui relèvent tous du n° 4418.3000 du tarif des douanes (Poteaux et poutres en bois massif), sont soumis à déclaration s'ils sont remis aux consommateurs.

⁹ www.tares.admin.ch > Entrer > saisir le numéro 44 (bois) ou 94 (meubles) dans le champ « Recherche à l'aide d'un numéro du tarif ». Les notes explicatives peuvent également être consultées via le lien se trouvant à gauche sur la page d'accueil.

3.1.4 Produits certifiés

L'obligation de déclarer vaut pour tous les produits en bois qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance, ce qui inclut donc les produits certifiés (FSC, PEFC, Bois suisse, p. ex.).

3.2 Espèce et provenance du bois

3.2.1 Espèce du bois

Le nom commercial est privilégié pour la déclaration de l'espèce du bois. Les appellations commerciales usuelles doivent être indiquées entre guillemets. Au lieu d'indiquer le nom scientifique du bois, il est possible de renvoyer à la banque de données relative au bois, disponible à l'adresse www.declaration-du-bois.ch. Le nom scientifique peut aussi être ajouté entre parenthèses. Des exemples de déclarations correctes sont présentés au ch 3.4.1.

Il peut arriver, compte tenu des nombreuses espèces de bois, qu'une espèce moins connue ne figure pas dans la banque de données relative au bois. Les espèces de bois manquantes peuvent être signalées au BFC, qui se chargera de les intégrer.

3.2.2 Provenance du bois

Une personne qui remet des produits fabriqués à l'unité ou en petite série de 50 pièces au plus peut informer les consommateurs de l'espèce et de la provenance du bois au moyen d'un document commercial accompagnant l'offre. Des exemples de déclarations correctes sont présentés au ch. 3.4.4.

Le consommateur doit pouvoir aisément identifier le pays de provenance du bois. L'indication de la provenance du bois ne doit donc pas comporter d'abréviations. Si, pour des raisons techniques, le nom complet du pays de provenance ne peut pas être indiqué sur l'offre proposée au consommateur, il est possible d'indiquer la provenance sous forme abrégée selon le code ISO 2, conformément au répertoire des pays de la statistique du commerce extérieur suisse dans sa version du 1^{er} janvier 2015. Le consommateur doit pouvoir consulter facilement la signification de l'abréviation, au moyen d'une annexe jointe à l'offre, d'une légende, ou d'un renvoi au site internet pertinent.

3.3 Précisions concernant la déclaration des produits à base de charbon de bois

Les produits à base de charbon de bois sont rarement composés d'une seule espèce de bois. En effet, il est courant que plusieurs espèces soient utilisées, ou que différentes espèces soient mélangées pendant ou après le processus de fabrication.

Les art. 2, al. 5, et 3, al. 6, de l'ordonnance du Conseil fédéral ne peuvent être appliqués aux produits à base de charbon de bois, car les méthodes actuelles d'analyse en laboratoire ne permettent pas de calculer les parts en masse. Le BFC n'est donc pas en mesure de vérifier la conformité de la déclaration de l'espèce du bois sur la base de ces articles.

Pour que les consommateurs puissent savoir si un produit à base de charbon de bois a été fabriqué à partir d'une seule espèce de bois ou de plusieurs, cette information doit être indiquée clairement. En vertu des art. 2, al. 3, et 3, al. 3 à 5, de l'ordonnance du Conseil fédéral, les produits à base de charbon de bois doivent être étiquetés comme suit :

1. Pour les produits composés d'une seule espèce, il faut déclarer l'espèce du bois utilisée ainsi que le(s) pays de provenance.
2. Pour les produits composés de deux ou trois espèces différentes, il faut déclarer toutes les espèces de bois utilisées ainsi que le(s) pays de provenance respectif(s).
3. Pour les produits composés de plus de trois espèces différentes, la déclaration doit comporter l'indication « différentes espèces de bois ». De plus, au moins trois des espèces utilisées doivent être déclarées, avec le(s) pays de provenance respectif(s).

Des exemples de déclarations correctes sont présentés au chapitre 3.4.3.

3.4 Exemples de déclarations correctes

3.4.1 Exemples de déclarations d'une table avec indication du nom scientifique du bois

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Espèce du bois : | Provenance du bois : |
| chêne | France |
| | Allemagne |

Les noms scientifiques des espèces de bois peuvent être obtenus sur www.declaration-du-bois.ch.

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| 2. Espèce du bois : | Provenance du bois : |
| chêne (<i>Quercus robur</i>) | France |
| | Allemagne |

3.4.2 Exemple de déclaration d'une table dont les composants principaux sont issus de bois différents

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| Espèce du bois (pieds) : | Provenance du bois : |
| chêne | France |
| | Allemagne |

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| Espèce du bois (plateau) : | Provenance du bois : |
| noyer américain | États-Unis |

Les noms scientifiques des espèces de bois peuvent être obtenus sur www.declaration-du-bois.ch.

3.4.3 Exemples de déclarations de produits à base de charbon de bois

Pour chacun des exemples ci-dessous, nous sommes partis du principe que les espèces de bois citées ne comptent qu'un seul pays de provenance et que celui-ci est chaque fois différent.

1. Déclaration des produits composés d'une seule espèce de bois

Espèce du bois : hêtre	Provenance du bois : Pologne
------------------------	------------------------------

2. Déclaration des produits composés de deux espèces de bois

Espèce du bois :	Provenance du bois :
hêtre	Pologne
chêne	Hongrie

3. Déclaration des produits composés de trois espèces de bois

Espèce du bois :	Provenance du bois :
hêtre	Pologne
chêne	Hongrie
bouleau	Ukraine

4. Déclaration des produits composés de plus de trois espèces de bois

Différentes espèces de bois, parmi lesquelles :

Espèce du bois :	Provenance du bois :
hêtre	Pologne
charme	Autriche
bouleau	Ukraine

du BFC est close dès lors que l'entreprise a prouvé la rectification au moyen de photos de l'exposition, de captures d'écran, de liens renvoyant aux produits concernés dans la boutique en ligne ou encore d'un modèle d'offre. Conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral, l'entreprise responsable de la violation de l'obligation de déclarer doit s'acquitter d'un émolument destiné à couvrir les coûts du contrôle. Le tarif horaire est de 200 francs.

3.5.3 Décision

Si aucune prise de position n'est soumise ou que la prise de position est lacunaire, et si les attestations de mise en conformité font défaut ou sont incomplètes, le BFC peut, en vertu de l'art. 7, al. 4, de l'ordonnance du Conseil fédéral, ordonner la rectification de la déclaration. Dans un tel cas, un émolument supplémentaire de 120 francs est perçu.

3.5.4 Procédures de droit pénal administratif

En vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral, quiconque contrevient aux prescriptions relatives à la déclaration énoncée aux art. 2 à 4 est puni conformément à l'art. 11 de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0). Selon l'art. 12, al. 2, LIC, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité de poursuite et de jugement. Si le contrôle révèle que la déclaration n'est pas conforme à l'ordonnance du Conseil fédéral, le BFC en informe le DEFR. Ce dernier engage alors une procédure pénale administrative, sauf s'il s'agit d'un cas de peu de gravité.

3.5.5 Informations sur les résultats des contrôles

Une fois par an, le BFC publie un communiqué de presse présentant les résultats des contrôles de la déclaration du bois. Ces résultats, qui correspondent aux points 1, 2 et 3 du procès-verbal de contrôle, sont soumis à la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3), et les entreprises peuvent demander à être entendues avant leur publication. Elles doivent pour cela s'adresser par écrit au BFC dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal de contrôle.

4 Notes d'information

Le BFC a élaboré des notes d'information spécifiques au commerce de détail, à la vente par correspondance et à l'industrie de transformation du bois. Ces notes traitent des spécificités de chaque secteur et sont disponibles ici : [Déclaration du bois](https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/holzdeklaration/holzdeklarationspflicht.html)¹⁰.

¹⁰ <https://www.konsum.admin.ch/bfk/fr/home/holzdeklaration/holzdeklarationspflicht.html>

5 Différences entre l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois et l'ordonnance concernant la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (OCBo)

Il convient de distinguer l'ordonnance du Conseil fédéral sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021) de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, RS 814.021), car elles poursuivent des objectifs différents et requièrent des mesures différentes. En cas de questions concernant l'ordonnance sur le commerce du bois¹¹, veuillez vous adresser par écrit à holzhandel@bafu.admin.ch, par téléphone au [+41 \(58\) 464 30 70](tel:+41584643070) ou consulter la page internet [Régulation du commerce du bois](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/strategies-et-mesures-federales/regulation-commerce-du-bois.html)¹².

Les principales différences entre les deux ordonnances sont les suivantes :

Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois	Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo)
<ul style="list-style-type: none"> - Le but de l'ordonnance est d'informer de manière transparente les consommateurs finaux sur l'espèce et la provenance du bois. - Les consommateurs sont obligatoirement informés sur le lieu de vente. - Les contrôles incombent au BFC. - Les contrôles sont réalisés selon une approche fondée sur les risques et sur la base d'indications fondées. - Les contrôles portent sur les informations fournies aux consommateurs lors de la remise des produits. - Sont contrôlées les personnes ou entreprises qui remettent aux consommateurs du bois ou des produits en bois soumis à déclaration. - Les contrôles sont effectués sur le lieu de remise ou à distance (contrôles de sites Internet et contrôle des personnes ou entreprises qui fabriquent à l'unité ou en petite série). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le but de l'ordonnance est d'empêcher toute mise sur le marché de bois qui n'est pas issu d'une récolte ou d'un commerce légal. - Il n'y a pas d'obligation d'informer les consommateurs, mais un devoir de traçabilité, lequel doit notamment être rempli grâce à une documentation fournissant des indications telles que l'espèce et la provenance du bois. - Les contrôles incombent à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour le bois en provenance de l'étranger, et aux cantons pour le bois récolté en Suisse. - Les contrôles sont réalisés selon une approche fondée sur les risques. - Les contrôles portent sur le respect du système de diligence. - Sont contrôlées les personnes ou entreprises responsables de la première mise sur le marché (opérateurs), afin de vérifier qu'elles respectent les exigences de l'OCBo. - Les contrôles sont effectués sur la base des documents envoyés par voie électronique ; si nécessaire, un contrôle peut être effectué sur place.

¹¹ Vaut aussi pour toute question concernant le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), l'équivalent européen de l'OCBo. À compter du 1^{er} janvier 2026, le RBUE sera remplacé par le règlement européen sur la déforestation (RDUE).

¹² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/strategies-et-mesures-federales/regulation-commerce-du-bois.html>

6 Autorité compétente

Bureau fédéral de la consommation (BFC)

Dominique Gisin

Palais fédéral Est

3003 Berne

Tél : +41 58 463 51 16

Courriel : dominique.gisin@bfk.admin.ch



Annexe : Explications relatives au champ d'application

Le champ d'application de la réglementation est défini en annexe de l'ordonnance du DEFR sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021.1). Il est reproduit ici, complété de commentaires explicatifs sur les numéros du tarif des douanes.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Précisions s'appuyant sur les notes explicatives du tarif des douanes suisses	En font notamment partie
4401.1100 4401.1200 4401.2100 4401.2200	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires : <ul style="list-style-type: none">- de conifères- autres que de conifères Bois en plaquettes ou en particules : <ul style="list-style-type: none">- de conifères- autres que de conifères	<p>En règle générale, le bois de chauffage se présente sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rondins bruts ou écorcés- bûches refendues- menus branchages, fagots, sarments de vigne, cotrets, souches et racines d'arbres <p>Les bois en plaquettes ou en particules sont des bois réduits mécaniquement en fragments affectant la forme de plaquettes (fragments peu épais, rigides et grossièrement quadrangulaires) ou de particules (fragments minces, flexibles et de faibles dimensions), destinés à la fabrication de pâtes de cellulose par des procédés mécaniques, chimiques ou mi-chimiques ou à la confection de panneaux de fibres ou de panneaux de particules. Relèvent également de la présente position les produits analogues obtenus, par exemple, à partir du bambou.</p>	
4402	Charbon de bois (y c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	<p>Le charbon de bois provient de la carbonisation du bois à l'abri de l'air. Il peut se présenter sous forme de blocs, bâtons, granulés, poudre ou aggloméré en briquettes, pastilles, boulets, etc., à l'aide de goudron ou d'autres substances. À la différence du charbon animal et minéral, le charbon de bois est plus léger que l'eau et la texture du bois est toujours visible lorsqu'il se présente sous forme de morceaux. Relève également de la présente position un produit analogue au charbon de bois, obtenu par la carbonisation des coques de noix de coco ou de produits similaires.</p>	

4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris	La présente position couvre les bois bruts tels qu'ils ont été abattus (bois en grumes), même écorcés, pelés en blanc (débarrassés du liber) ou dégrossis à la hache ou à l'herminette, c'est-à-dire les bois qui ont été ébranchés et dont on a simplement enlevé les aspérités et les parties gênantes. On y range aussi les bois désaubiés, c'est-à-dire ceux dont la partie extérieure de l'arbre, formée des couches annuelles les plus récentes (aubier), a été enlevée pour éviter la détérioration du bois ou faciliter le transport. Relèvent également de la présente position certains bois qui, comme le bois de teck, sont débités grossièrement au moyen de coins ou à l'herminette.	Grumes, grumes à sciage
4404	Bois feuillards ; échals fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires	La présente position couvre : 1) Les bois feuillards, constitués par des verges de saule, de noisetier, de bouleau, etc., fendues, même écorcées ou grossièrement travaillées à la plane, pour la fabrication des cercles de futailles ou d'éléments de clôtures. Ils se présentent généralement en bottes ou en couronnes. 2) Les échals fendus, consistant en pieux ou perches fendus, utilisés surtout en horticulture ou en agriculture comme tuteurs, ainsi que les lattis fendus pour plafonds et les articles similaires pour la confection de treillages de clôtures. 3) Les pieux et piquets (y c. les piquets de clôture) consistant en bois ronds ou fendus, même écorcés, appointés, imprégnés ou non d'agents conservateurs, mais non sciés longitudinalement. 4) Les bois simplement dégrossis ou arrondis, non tournés, ni courbés ni autrement travaillés, coupés d'une longueur et d'une épaisseur les rendant susceptibles d'être utilisés pour la fabrication de cannes (y c. les cannes de golf), parapluies, fouets, manches d'outils et articles similaires (bâtons pour teinturerie et manches à balais, p. ex.). 5) Les bois en éclisses, les lames ou rubans de bois, constitués par des lamelles et feuilletts tranchés, déroulés ou parfois sciés, en bandes minces, souples, étroites, régulières et qui sont utilisés en vannerie, pour la confection de tamis, de boîtes à fromages, de boîtes pour produits pharmaceutiques, de bois pour allumettes, de chevilles pour chaussures, etc.	

4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	La présente position couvre les pièces de bois des types généralement utilisés comme supports pour voies ferrées, non rabotées, de section plus ou moins rectangulaire.	
4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	<p>La présente position comprend, sauf quelques exceptions, les bois sciés ou dédosés dans le sens de la longueur ou bien tranchés ou déroulés et d'une épaisseur supérieure à 6 mm. Ils se présentent sous forme de poutres, madriers, planches, planchettes, voliges, lattes, etc. et de produits considérés comme des équivalents de bois sciés qui sont obtenus à l'aide d'une raboteuse-fraise. Elle comprend également les feuilles résultant des opérations de tranchage ou de déroulage ainsi que les lames et frises en bois pour revêtements de sol, autres que celles qui ont été profilées tout au long de leurs rives, faces ou bouts (n° 4409).</p> <p>Relèvent également de la présente position les bois qui ne présentent pas une section carrée ou rectangulaire, ainsi que ceux dont la section n'est pas uniforme.</p> <p>Ils peuvent aussi être rabotés (que l'angle formé par deux côtés adjacents soit légèrement arrondi ou non au cours de cette opération), poncés ou assemblés en bout, par jointure digitale, par exemple.</p>	<p>Sciages tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planches en plots - planches parallèles - planches de coffrage - planches d'échafaudage - planches brutes rabotables - carrelets - lattes, doubles lattes, liteaux, etc.
4409	Bois (y c. les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	<p>La présente position comprend les bois et, notamment, ceux sous forme de planches qui, après avoir été équarris ou sciés, ont été profilés tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, soit pour faciliter un assemblage, soit pour obtenir les moulures ou baguettes décrites au point 4 ci-dessous, même rabotés, poncés ou assemblés en bout, par jointure digitale, par exemple. On traite comme bois profilés ceux dont la section transversale est uniforme sur toute la longueur ou largeur et ceux qui comportent un motif en relief qui se répète.</p> <p>Les bois bouvetés sont des bois dont les bords sont rainés et languetés, c'est-à-dire qui présentent des rainures et des saillies ou languettes pour leur permettre de s'adapter les uns aux autres.</p> <p>Les bois feuillurés sont des bois dont les rives ou bouts présentent un évidement à profil carré ou rectangulaire. Les bois chanfreinés sont des bois dont les arêtes ont été abattues.</p> <p>La présente position couvre également :</p>	<p>Bois rabotés tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planches profilées - lambris - lames à plancher - listes, moulures, plinthes <p>Ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bois massif abouté - sols pour terrasses - parquets massifs - planchers en bois massif

4409		<p>1) Les planches rabotées à bords arrondis.</p> <p>2) Les bois joints en V dont les côtés sont rainés, languetés et partiellement chanfreinés, y compris les bois rainés, languetés et chevronnés au centre, qui sont parfois chanfreinés.</p> <p>3) Les planches rainées et languetées pour plafonds, etc., présentant une moulure simple aux bords ou au centre.</p> <p>4) Les bois moulurés (connus également sous le nom de moulures ou baguettes) c'est-à-dire les lattes de bois de divers profils (obtenus mécaniquement ou à la main) qui sont utilisés pour la fabrication des cadres, pour l'encadrement des papiers de tentures ou pour la décoration des ouvrages de menuiserie ou d'ébénisterie.</p> <p>5) Les bois arrondis tels que les bois filés qui sont constitués par des baguettes de section généralement ronde et de faible diamètre, destinés notamment à la fabrication des allumettes, des chevilles pour chaussures, de certains stores pour fenêtres, des cure-dents ou de certaines claies utilisées en fromagerie.</p> <p>Relèvent également de la présente position les ronds en bois pour chevilles de section uniforme, dont le diamètre varie en général de 2 mm à 75 mm et la longueur de 45 cm à 250 cm, du genre de ceux utilisés notamment pour assembler les parties de meubles en bois.</p> <p>La présente position couvre en outre les lames et frises pour revêtements de sol constituées par des pièces de bois relativement étroites, à la condition qu'elles aient été profilées (rainées et languetées, p. ex.). Lorsqu'elles ont été simplement rabotées, poncées ou assemblées en bout par jointure digitale, par exemple, elles relèvent du n° 4407.</p>	
------	--	---	--

4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois massif	<p>La présente position comprend les cadres en bois de toutes formes et de toutes dimensions obtenus soit à l'aide de baguettes ou de moulures assemblées, soit d'une seule pièce à partir de bois taillé dans la masse. Les cadres de la présente position peuvent être en bois marquetés ou en bois incrustés.</p>	
------	--	--	--

		<p>La position couvre aussi les cadres simplement munis d'un verre ou d'un dos ou support. Sont également classées dans cette position les images, gravures et photographies présentées dans un cadre en bois lorsque le cadre confère à l'ensemble son caractère essentiel.</p>	
<p>4416</p>	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois massif</p>	<p>La présente position couvre tous les récipients en bois qui sont du domaine de la tonnellerie, c'est-à-dire ceux dont les douves et les fonçures sont assemblées au moyen d'une rainure (jable) pratiquée sur la face interne des douves et qui sont maintenues assemblées en forme au moyen de cercles de bois ou de métal.</p> <p>Sont comprises notamment les différentes catégories de futailles, telles que les foudres, les barriques, les tonneaux, les fûts, les barils, même non étanches, ainsi que les cuves, les baquets, etc. Les récipients relevant de cette position peuvent être présentés démontés ou partiellement assemblés et même être doublés ou revêtus intérieurement.</p> <p>La présente position couvre aussi les merrains, ainsi que les autres pièces en bois, finies ou non, mais reconnaissables comme parties d'ouvrages de tonnellerie, telles que les cercles en bois coupés de longueur et munis d'encoches d'assemblage à leurs extrémités.</p> <p>Sont également compris les bois destinés à la fabrication des douves, des douvelles ou des fonçures (c'est-à-dire des côtés et des fonds d'ouvrages de tonnellerie) et présentés sous forme :</p> <p>1) de bois qui, après avoir été débités en quartiers (secteurs), ont été simplement fendus dans la direction des rayons médullaires, même si l'une des faces principales a été sciée ultérieurement pour faire disparaître les aspérités. On admet que les faces fendues soient grossièrement travaillées à la hache ou à la plane. Dans la terminologie commerciale, l'appellation « merrains » est plus spécialement réservée à ces articles.</p> <p>2) de bois dont les deux faces principales ont été sciées, à la condition que l'une, au moins, de ces faces principales soit concave ou convexe, cette courbure transversale ayant été obtenue par l'action d'une scie cylindrique.</p>	

4418.3000	Poteaux et poutres en bois massif excepté les produits des n^{os} 4418.81 à 4418.89	<p>Ouvrages en bois, entrant dans l'ossature de toutes les constructions en général.</p> <p>Parmi les produits de cette position on peut citer le bois lamellé qui est un bois de charpente que l'on obtient en collant un certain nombre de couches de bois avec leur fil dans la même direction. Les lamelles des pièces à cintrer sont disposées de façon que leur plan et celui de la charge appliquée forment un angle de 90° ; c'est ainsi que les couches d'une poutre droite en bois lamellé sont posées à plat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bois lamellés-collés - Poutres collées
4418.5000	Bardeaux (<i>shingles</i>)	<p>Les <i>shingles</i> sont des bardeaux de bois sciés longitudinalement dont une extrémité a généralement une épaisseur excédant 5 mm et l'autre une épaisseur généralement inférieure à 5 mm.</p>	
9401.6900	Sièges ayant des composants principaux en bois massif	<p>Seule la matière constitutive du bâti est déterminante pour le classement des sièges sous cette position. Les composants principaux en bois massif doivent être déclarés.</p>	
9403.3000 9403.4000 9403.5000 9403.6000	Autres meubles ayant des composants principaux en bois massif <ul style="list-style-type: none"> - meubles en bois des types utilisés dans les bureaux - meubles en bois des types utilisés dans les cuisines - meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher - autres meubles en bois 	<p>Il y a lieu de mentionner tout d'abord les meubles qui se prêtent généralement à l'utilisation en différents lieux, tels qu'armoires, vitrines, tables, bureaux, secrétaires, bibliothèques, étagères.</p> <p>Viennent ensuite les articles d'ameublement tels que bahuts, coffres à linge, chiffonniers, colonnes, tables de toilette, coiffeuses, guéridons, garde-robes, lingères, portemanteaux, porte-parapluies, buffets, tables de nuit, lits, berceaux, travailleuses, paravents, pupitres, parcs pour enfants, tables roulantes.</p>	Commentaire du DEFR : Dès lors, il n'est pas nécessaire de déclarer les meubles dont seules les structures portantes sont fabriquées à partir de bois massif, par exemple. Les canapés ayant des pieds en bois massif ne sont pas non plus soumis à déclaration. En revanche, il faut déclarer notamment les meubles qui, à l'exception des pieds en métal et des vis, sont constitués de bois massif.